AR Prefecture

047-214700452-20250220-2025_A_005-AR
Reçu le 20/02/2025

Commune de CALIGNAC

ARRETE DU MAIRE
N° 2025-005
portant arrêt du PICS d'Albret Communauté

Le Maire de la commune de CALIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
Vu le PCS de la commune adopté le 28 mars 2017
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Inter Communal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
Vu la délibération d'Albret Communauté n°DE_089_2024 du 18 décembre 2024 actant la mise en œuvre du PICS de l'Albret ;
Vu la présentation du PICS en Bureau Communautaire du 9 décembre 2024 et en Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté du Président d'Albret Communauté n° AR_2025_02_AG du 17 février 2025 portant arrêt du PICS ;

Il est rappelé, que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.
Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du code de la sécurité intérieure, le Président de la communauté de communes et à chacun des maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS.
Aussi, et à l'issue des travaux d'élaboration, le Président de la communauté de communes a arrêté le PICS.
Il appartient désormais à chacun des maires d'arrêter le PICS.

ARRETE

Article 1er :
Le PICS d'Albret Communauté tel que joint en annexe est arrêté ;

Article 2 :
Il est rappelé que le PICS, et notamment les annexes opérationnelles, sera mis à jour régulièrement sans requérir de nouveaux arrêtés.

Article 3 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat, à la Communauté de Communes Albret Communauté.

AR Prefecture

047-214700452-20250220-2025_A_005-AR
Reçu le 20/02/2025

Fait à Calignac, le 20 février 2025

Le Maire,

Stéphanie DAVID

Publié le : 20/02/2025

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.